Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : **Fabrice GRINDEL**
Tél. : 02.32.91.97.91
Fax : 02.32.91.97.97
Mél.fabrice.grindel@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 03 MAI 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -.

ALLO AUTO SERVICE

FERRIERES-EN-BRAY

RENOUVELLEMENT AGREMENT PREFECTORAL PR 76 00004 D MISE A JOUR DE CLASSEMENT

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V et l'article R513-1 ;

Les articles R512-31, R515-37 et R515-38 du code de l'environnement,

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 autorisant la société ALLO AUTO SERVICE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à FERRIERES-EN-BRAY,

L'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur du 04 mai 2006 délivré à la société ALLO AUTO SERVICE dont le siège social est situé 14, Rue Leroy Moulin – 76220 FERRIERES- EN-BRAY,

La demande de renouvellement de l'agrément, présentée le 04 janvier 2012, par la société ALLO AUTO SERVICE,

La demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 23 mars 2011 ;

Le rapport et les propositions en date du 13 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, 29 MAR. 2012

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2012,

La transmission du projet de renouvellement d'agrément faite à l'exploitant, 11 AVR. 2012

CONSIDERANT :

Que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Que la société ALLO AUTO SERVICE est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 avril 1997, à exercer une activité de récupération et de stockage de pièces automobile usagées sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-BRAY ;

Que ledit arrêté précise au point 1.1 de ses prescriptions annexées les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de FERRIERES-EN-BRAY ;

Que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression des rubriques 286 et 98 bis et la création des rubriques 2712 et 2714 ;

Que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement ALLO AUTO SERVICE, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 ;

Que l'article 9 du décret susvisé du 1er août 2003, prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que l'arrêté préfectoral d'agrément du 04 mai 2006 stipule en son article 1 que l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 janvier 2012 par la société ALLO AUTO SERVICE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de démolisseur à la société ALLO AUTO SERVICE dans les conditions prévues par les articles R515-37 et 38 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau, visé au point 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1997 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société ALLO AUTO SERVICE dont le siège social est situé à FERRIERES-EN-BRAY, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². (ex-rubrique 286)	A	Surface totale de **10 045 m²** répartie comme suit : – véhicules assurances (parc fermé », non ouvert au public) : **400 m²** (15 véhicules) – véhicules accidentés en vente : **200 m²** (20 véhicules) – véhicules en attente de dépollution : **200 m²** (20 véhicules) – aire de démontage : **200 m²** (20 véhicules) – aire de démontage dans le bâtiment fermé pour les moteurs et les BV : **125 m²** – véhicules dépollués pour pièces détachées : **8000 m²** en 10 parcs (400 véhicules sur une hauteur) – véhicules en attente d'enlèvement : 200 m² (20 véhicules) – pièces détachées dans les bâtiments fermés : **2 x 360 m²**

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) (ex-rubrique 98 bis)	**NC**	Volume maximal autorisé de pneumatiques : **30 m³**
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m2 (A) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (D C)	**NC**	Surface : **350 m²**

Article 2 :

La société ALLO AUTO SERVICE située 14, Rue Leroy Moulin **est agréée sous le numéro PR 76 0004 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société ALLO AUTO SERVICE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 du 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635.

Article 5 :

La société ALLO AUTO SERVICE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de FERRIERES-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FERRIERES-EN-BRAY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 03 MAI 2012
ROUEN, le :

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00004 D
DU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que toute autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.